

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Toute personne pénétrant dans l'établissement doit se conformer au présent règlement.

Article 1. Accès

a) Salles de concert

Tout spectateur doit impérativement être en possession d'un billet payant, d'une invitation ou d'un titre de servitude.

Toute personne présente au titre d'une intervention sur la manifestation en cours (artistes, techniciens, personnels de production, photographes, presse, invités ...) doit être munie d'un signe d'identification visible. Ces signes d'identification sont délivrés pour chaque manifestation sous l'autorité du directeur d'établissement, soit par le bénéficiaire du contrat de mise à disposition du lieu, soit par L'EXPLOITANT.

Cette disposition s'applique aussi à la circulation dans les espaces réservés (backstage, loges, catering, bureaux) lors des manifestations

b) Bar-Terrasse

Sauf manifestation qui nécessite un dispositif décrit au paragraphe c), l'accès au Bar et à la Terrasse est libre.

L'accès au Bar est autorisé aux horaires fixés par le directeur d'établissement. Bien que ces espaces soient en accès libre, les usagers sont tenus de se conformer aux règles stipulées à l'article 2 lors des manifestations organisées par LA RODIA.

c) Dispositif spécial : sécurité à l'entrée du site avec sortie définitive

Si L'EXPLOITANT juge utile la mise en place d'un contrôle de sécurité à l'entrée du site, nécessitant une palpation par des personnels spécialisés, chaque spectateur est tenu de s'y conformer, sauf à se voir refuser l'accès.

Si le propriétaire d'un objet non autorisé refuse de s'en séparer, l'accès du lieu lui sera interdit.

Lors des spectacles à entrées payantes, les spectateurs ayant pénétré sur le site et dont les billets ont été contrôlés à l'entrée ne peuvent sortir que de manière définitive sauf avis expresse du Directeur d'établissement.

Dispositions générales :

Lors de l'accès au lieu et de la sortie, le public doit se conformer aux directives du personnel d'accueil et de sécurité.

L'accès est interdit à tout mineur de -16 ans non accompagné.

Article 2. Sécurité – Comportement des usagers

Les personnes en état d'ébriété ou celles dont l'hygiène ou le comportement sont susceptibles d'être une gêne pour les usagers ou pour le personnel ne sont pas autorisées à accéder au bâtiment, et si elles sont déjà sur le site pourront se voir refuser le service de boissons au bar.

L'accès est interdit à toute personne qui, par son comportement ou sa tenue (saleté, ivresse, incorrection, bruit, violence physique ou verbale, acte délictueux...) entraîne une gêne pour le public ou le personnel.

Tout vol, toute détérioration du matériel ou des documents, toute agression physique ou verbale à l'encontre du personnel pourra entraîner une poursuite judiciaire et impliquera la réparation du dommage.

La Rodia décline toute responsabilité en cas de vols d'objets et documents appartenant aux usagers, ainsi qu'en cas de préjudices intervenants dans ses locaux, et en cas de litige entre usagers.

Toute personne fréquentant l'établissement est tenue de respecter l'interdiction totale de fumer à l'intérieur du bâtiment. Cette interdiction s'applique aussi aux cigarettes électroniques.

Tout objet susceptible de servir de projectile, de constituer une arme ou de mettre en péril la sécurité du public, ne peut être introduit dans l'établissement: en particulier les articles pyrotechniques, couteaux et objets tranchants, les bouteilles plastiques et en verre, les boissons alcoolisées.

Les objets dont la détention ou le port est interdit sur la voie publique (armes, produits stupéfiants...), ne peuvent donner lieu à un dépôt en consigne. Leur découverte pourra être suivie d'une information aux services de police.

L'usage des stupéfiants dans l'enceinte du lieu est prohibé.

Documents, tracts, badges, insignes, symboles ou banderoles de toutes tailles et de toutes natures, présentant un caractère raciste ou xénophobe sont interdits. Toute propagande politique, religieuse, commerciale, syndicale est interdite dans les locaux ouverts au public

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Les animaux, sauf cas exceptionnel (accompagnants les personnes mal ou non voyantes par ex.) sont interdits. Seul le directeur d'établissement est habilité à considérer les cas exceptionnels.

L'activation des alarmes incendie ne pourra avoir lieu qu'en cas de nécessité. Tout abus sera puni.

Le personnel est habilité à intervenir pour assurer que l'ensemble des usagers soit accueilli dans les meilleures conditions, notamment à faire respecter le calme, les conditions d'hygiène et les règles générales en matière de sécurité. En cas de non respect de ces règles, le personnel est autorisé à rappeler aux usagers la nécessité de s'y conformer. En cas de refus de l'utilisateur de s'y conformer, le personnel, sous l'autorité du Directeur, est habilité à prendre les mesures mentionnées à l'article 4 dudit règlement.

L'EXPLOITANT pourra faire procéder à l'évacuation de toute personne troublant gravement l'ordre public.

Article 3 - Autres cas

Toute action de promotion, de distribution de tracts ou objets à l'intérieur et aux abords de l'établissement devra faire l'objet d'une autorisation expresse de L'EXPLOITANT.

La prise de photographies et films (hors accréditation) est interdite dans les salles de concert.

En cas d'annulation, les remboursements, s'il y a lieu, seront, conformément aux directives de l'exploitant effectués par le lieu d'achat.

Article 4 - Application du règlement

Des infractions graves au règlement ou des négligences répétées, susceptibles de causer une gêne ou un risque aux usagers et au personnel, peuvent entraîner la suspension temporaire ou définitive de l'accès à la Rodia.

Le personnel de l'établissement est chargé sous la responsabilité du directeur, de l'application du présent règlement. Il est notamment habilité à faire appel aux services de sécurité du lieu et le cas échéant aux forces de l'ordre pour faire cesser les troubles à l'ordre public et à la bonne marche du service.

Fait à Besançon,
Le Directeur-l'Exploitant

EMMANUEL COMBY